

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2021-237

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DDPP de l'Eure /

27-2021-11-17-00003 - Décision de la directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité (3 pages) Page 4

27-2021-11-17-00002 - Décision de la directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité (2 pages) Page 8

DDPP de l'Eure / Environnement, Santé et Bien-Etre des Animaux

27-2021-07-15-00010 - Arrêté abrogeant l'AP DDPP-16-095 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Stéphanie BAZIN (2 pages) Page 11

27-2021-09-16-00006 - Arrêté abrogeant l'AP DDPP-17-196 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Clément GRANDIN (2 pages) Page 14

27-2021-09-30-00012 - Arrêté abrogeant l'AP DDPP-17-333 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Mélanie MENEZO (2 pages) Page 17

27-2021-10-15-00008 - Arrêté abrogeant l'AP DDPP-18-011 attribuant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Margot MONTEL (2 pages) Page 20

27-2021-07-15-00011 - Arrêté abrogeant l'AP DDPP-21-035 modifiant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Judith CHACHOUA (2 pages) Page 23

27-2021-10-15-00007 - Arrêté abrogeant l'Arrêté N°2004-107 portant attribution d'un mandat sanitaire au docteur EL FOURGI Leila (2 pages) Page 26

27-2021-08-04-00004 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Annette FICHTL (2 pages) Page 29

27-2021-09-06-00021 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Arnaud CHOLLIER (2 pages) Page 32

27-2021-08-03-00005 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Honorine Sadowski (2 pages) Page 35

27-2021-09-15-00010 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Jérémie SILVANO (2 pages) Page 38

27-2021-10-26-00031 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Laurence VANLANDEGHEM (2 pages) Page 41

27-2021-10-28-00038 - Arrêté fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), la diarrhée virale bovine (BVD) dans le département de l'Eure (11 pages) Page 44

27-2021-11-10-00001 - Arrêté modifiant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Marion DEVEDEIX (2 pages) Page 56

DDPP de l'Eure

27-2021-11-17-00003

Décision de la directrice départementale
adjointe de la protection des populations de
l'Eure portant subdélégation de signature en
matière administrative à des fonctionnaires
placés sous son autorité



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection
des populations de l'Eure

Décision DDPP-21-119

de la directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure portant
subdélégation de signature en matière administrative
à des fonctionnaires placés sous son autorité

La directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure

Vu

- la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;
- le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté du Premier ministre du 20 mai 2018 nommant Madame Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure à compter du 04 juin 2018 ;
- L'arrêté préfectoral N°SJIFE 21-51 du 16 novembre 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure ;

DECIDE

Article 1 :

La présente décision définit les conditions de subdélégation de signature de la directrice départementale adjointe de la protection des populations à certains personnels de cette direction placés sous son autorité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°SJIFE 21-51 sont exclues des subdélégations prévues dans cette décision et soumis à la signature du préfet :

- Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental ainsi que les circulaires générales adressées aux maires.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Anouck MIRO, cheffe du service environnement, santé et bien-être des animaux, dans les domaines suivants :

- La santé et l'alimentation animales, notamment toutes mesures relatives aux épizooties, aux prophylaxies, à la surveillance des animaux, à l'abattage d'animaux atteints ou contaminés, à la salubrité des locaux destinés aux animaux vivants, aux subventions et indemnités ;
- La traçabilité des animaux et des produits des animaux, notamment en ce qui concerne la tenue des registres d'élevages et l'identification des animaux ;
- Le bien-être et la protection des animaux domestiques ou de la faune sauvage détenue en captivité, notamment toutes mesures relatives au transport, à l'exposition, aux concours, à l'expérimentation, à la reproduction, à la vente, à l'abattage rituel ou non de ceux-ci ;
- L'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et le retrait du mandat sanitaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire ;
- La maîtrise des résidus et des contaminations par des agents biologiques, physiques ou chimiques dans les animaux ;
- Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des produits d'origine animale, et la certification de leur qualité sanitaire ;
- Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale ;
- La protection de la faune sauvage captive autre que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, notamment les mesures prévues par le Livre IV - Titre 1er - Chapitre I.11 du Code de l'environnement, les mesures relatives au certificat de capacité et aux établissements détenant ces animaux ;
- Dans le domaine des installations classées d'origine agricole et des installations classées agro-alimentaires pour la protection de l'environnement dont le suivi relève de la DDPP :
 - Les récépissés de déclaration relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnés à l'article R512-49 du code de l'environnement ;
 - Les correspondances relatives à l'instruction de ces dossiers visées par l'article R 512-48 dudit code ;
 - Les correspondances en matière de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, visées aux articles R.512-6, R.512-7, R.512-10 et R.512-11 du code de l'environnement ;
 - Les correspondances relatives à l'information des maires visée à l'article R.512-12 du code de l'environnement, et à leur consultation visée à l'article R.512-20 du même code ;
 - Tous bordereaux et correspondances liés à l'enquête administrative définie par l'article R.512-21 du code de l'environnement ;
 - Les correspondances relatives aux contrôles des installations classées et à leurs suites.

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François DROBNIK, responsable du pôle environnement, dans les domaines de la faune sauvage captive et des installations classées, dans les mêmes conditions et limites.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Virginie PASQUET, cheffe du service de l'alimentation et à Mme Maria DAVID, adjointe à la cheffe du service, dans les domaines suivants :

- La traçabilité des animaux et des produits des animaux, notamment en ce qui concerne la commercialisation et la distribution de la viande ;
- L'hygiène, la qualité, la sécurité et la conformité des produits alimentaires, dans tous les lieux où ils sont produits, transformés, manipulés, transportés, stockés, commercialisés ;
- Le bien-être et la protection des animaux d'élevages ou domestiques, notamment toutes mesures relatives à l'abattage rituel ou non de ceux-ci ;

- La maîtrise des résidus et des contaminations par des agents biologiques, physiques ou chimiques dans les produits animaux et végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des aliments et la certification de ces aliments en terme de garanties sanitaires, de sécurité ou de conditions de production pour ce qui relève du contrôle de la direction départementale de la protection des populations.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine PANSIOT, cheffe du service consommation, sécurité des produits non alimentaires et concurrence, dans les domaines suivants :

- La conformité, la qualité et la sécurité des produits non alimentaires et des prestations de service , dans tous les lieux où ils sont produits, transformés, manipulés, transportés, stockés, commercialisés ;
- La loyauté des transactions dans le domaine des produits et des services ;
- L'égalité d'accès à la commande publique et le bon fonctionnement du marché ;
- Le contrôle des ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées ;
- Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des produits non alimentaires, et la certification de ces produits, en terme de garanties sanitaires, de sécurité, ou de conditions de production pour ce qui relève du contrôle de la direction départementale de la protection des populations.

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Maria DAVID, adjointe à la cheffe du service de l'alimentation, responsable assurance qualité, aux fins de signer tout document ou note interne à la DDPP relatif aux procédures de l'assurance qualité et au contrôle de gestion.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle BORDET, les délégations de signature prévues par l'arrêté préfectoral n° SJIPE 21-51 susvisé sont subdéléguées à Mme Catherine PANSIOT pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.

Article 7 : La présente décision abroge la décision N° DDPP-20-036 du 11 février 2020.

Article 8 :

La directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Évreux, le 17 novembre 2021

La directrice départementale adjointe
de la protection des populations,

Estelle BORDET

DDPP de l'Eure

27-2021-11-17-00002

Décision de la directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision DDPP-21-120

de la directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure portant
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à des fonctionnaires placés sous son autorité

La directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des marchés publics ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,
- La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;
- Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- Le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'État ;
- Le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France;
- Le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;
- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;
- L'arrêté du Premier ministre du 20 mai 2018 nommant Madame Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure à compter du 04 juin 2018 ;

- L'arrêté préfectoral N°SJIPE 21-52 du 16 novembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure ;

DECIDE

Article 1 :

La délégation de signature prévue à l'arrêté N°SJIPE- 21-52 du 16 novembre 2021 est subdélégée à Mme Catherine PANSIOT, cheffe du service consommation, sécurité des produits non alimentaires et concurrence.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Estelle BORDET et de Mme Catherine PANSIOT, la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral N° SJIPE- 21-52 du 16 novembre 2021 est subdélégée à Mme Anouck MIRO, cheffe du service environnement, santé et bien-être des animaux.

Article 3 :

La présente décision abroge la décision N° DDPP-21-21 du 3 mars 2021.

Article 4 :

La directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Évreux, le 17 novembre 2021

La directrice départementale adjointe
de la protection des populations,



Estelle BORDET

DDPP de l'Eure

27-2021-07-15-00010

Arrêté abrogeant l'AP DDPP-16-095 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Stéphanie BAZIN



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-21-078 Abrogeant l'AP DDPP-16-095 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Stéphanie BAZIN

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 mai 2018 nommant Madame Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure à compter du 04 juin 2018;
- la décision DDPP-20-036 du Directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Considérant que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé du changement de domicile professionnel du docteur Stéphanie GRANDIN (BAZIN), parti exercer dans le Calvados;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations ;

ARRÊTE

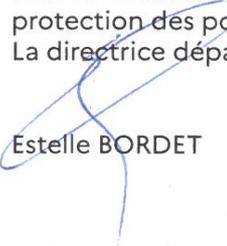
Article premier : L'arrêté préfectoral DDPP-16-095 du 26/05/2016 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Stéphanie BAZIN est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 15 juillet 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur départemental de la
protection des populations
La directrice départementale adjointe


Estelle BORDET

DDPP de l'Eure

27-2021-09-16-00006

Arrêté abrogeant l'AP DDPP-17-196 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Clément GRANDIN



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-21-100 Abrogeant l'AP DDPP-17-196 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Clément GRANDIN

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020 portant délégation de signature en matière administrative à M. Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;

Considérant que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé, par courrier reçu le 10/09/2021, de la cessation d'activité professionnelle et du retrait du Tableau de l'Ordre du docteur Clément GRANDIN;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral DDPP-17-196 du 10/08/2017 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Clément GRANDIN est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

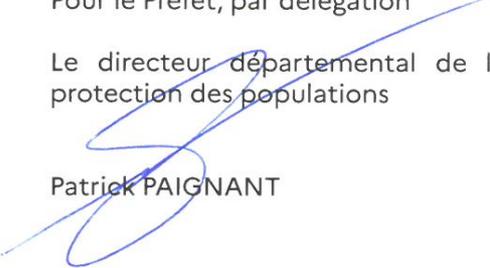
Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 16 septembre 2021

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental de la
protection des populations

Patrick PAIGNANT



DDPP de l'Eure

27-2021-09-30-00012

Arrêté abrogeant l'AP DDPP-17-333 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Mélanie MENEZO



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-21-103 Abrogeant l'AP DDPP-17-333 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Mélanie MENEZO

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020 portant délégation de signature en matière administrative à M. Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;

Considérant le mail reçu le 24/09/21 de Mme Mélanie MENEZO nous informant de sa cessation d'activité professionnelle dans l'Eure et de son changement de domicile professionnel désormais dans la région Rhône-Alpes;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

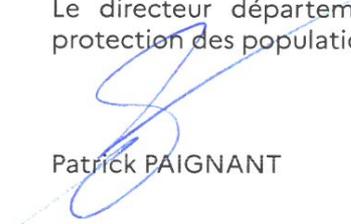
Article premier : L'arrêté préfectoral DDPP-17-333 du 29/12/2017 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Mélanie MENEZO est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 30 septembre 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations



Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2021-10-15-00008

Arrêté abrogeant l'AP DDPP-18-011 attribuant
l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire
Margot MONTEL



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-21-107 Abrogeant l'AP DDPP-18-011 attribuant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Margot MONTEL

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 mai 2018 nommant Madame Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure à compter du 04 juin 2018;
- la décision DDPP-20-036 du Directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Considérant que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé du changement de domicile professionnel du docteur Margot Montel, parti exercer en Seine-Maritime;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral DDPP-18-011 du 16/01/2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Margot Montel est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 15 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur départemental de la
protection des populations
La directrice départementale adjointe



Estelle BORDET

DDPP de l'Eure

27-2021-07-15-00011

Arrêté abrogeant l'AP DDPP-21-035 modifiant
l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire
Judith CHACHOUA



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-21-077

Abrogeant l'AP DDPP-21-035 modifiant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Judith CHACHOUA

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 mai 2018 nommant Madame Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure à compter du 04 juin 2018;
- la décision DDPP-20-036 du Directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Considérant que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé du changement de domicile professionnel du docteur Judith CHACHOUA, parti exercer en région Grand Est;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral DDPP-21-035 du 12/04/2021 modifiant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Judith CHACHOUA est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 15 juillet 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur départemental de la
protection des populations
La directrice départementale adjointe

Estelle BORDET

DDPP de l'Eure

27-2021-10-15-00007

Arrêté abrogeant l'Arrêté N°2004-107 portant
attribution d'un mandat sanitaire au docteur EL
FOURGI Leila



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-21-108 Abrogeant l'Arrêté N°2004-107 portant attribution d'un mandat sanitaire au docteur EL FOURGI Leila

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 mai 2018 nommant Madame Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure à compter du 04 juin 2018;
- la décision DDPP-20-036 du Directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Considérant que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé du changement de domicile professionnel du docteur El Fourgi Leila, parti exercer en Ile de France;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral N° 2004-107 du 29/11/2004 portant attribution d'un mandat sanitaire au docteur EL FOURGI Leila est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 15 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur départemental de la
protection des populations
La directrice départementale adjointe

Estelle BORDET

DDPP de l'Eure

27-2021-08-04-00004

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Annette FICHTL



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-21-086

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Annette FICHTL

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2019 portant nomination de M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande complète reçue par courriel le 06/07/2021 de Madame Annette Fichtl née le 11/12/1966 à Stuttgart, domiciliée administrativement à La Trinité de Réville (27) et exerçant à la Selas HYOVET, ZA du Penthièvre, 5 parc d'activités du Carrefour 22640 PLESTAN.

Considérant que Madame Annette Fichtl remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Annette Fichtl, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Trinité de Réville (27).

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de la Seine-Maritime, de l'Oise, du Calvados et de l'Orne pour l'activité « suidés ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Annette Fichtl, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Annette Fichtl pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 04 août 2021

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental de la
protection des populations

Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2021-09-06-00021

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Arnaud CHOLLIER



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-21-095

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Arnaud CHOLLIER

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2019 portant nomination de M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande reçue par courrier le 24/08/2021 de Monsieur Arnaud CHOLLIER né le 18/05/1991 à Paris, domicilié administrativement à la Clinique vétérinaire, 72 bis rue Marcel Moisson, St Aquilin de Pacy, 27120 PACY SUR EURE.

Considérant que Monsieur Arnaud CHOLLIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Arnaud CHOLLIER docteur vétérinaire administrativement domicilié 72 bis rue Marcel Moisson, St Aquilin de Pacy, 27120 PACY SUR EURE.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure, pour l'activité « carnivores domestiques ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Arnaud CHOLLIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Arnaud CHOLLIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 06/09/2021

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental de la
protection des populations

Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2021-08-03-00005

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Honorine Sadowski



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-21-085

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Honorine Sadowski

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2019 portant nomination de M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande complète reçue par courriel le 30/07/2021 de Madame Honorine Sadowski née le 27/03/1997 à Evreux, domiciliée administrativement à MVT à Igoville (27460) et exerçant à la clinique vétérinaire La Roseaie, ZAC du Clos Aux Antes 76410 TOURVILLE LA RIVIERE.

Considérant que Madame Honorine SADOWSKI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Honorine SADOWSKI, docteur vétérinaire administrativement domicilié à IGOVILLE (27).

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de la Seine-Maritime, de l'Oise, du Calvados et des Yvelines pour l'activité « carnivores domestiques ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Honorine SADOWSKI, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Honorine SADOWSKI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 03 août 2021

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental de la
protection des populations

Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2021-09-15-00010

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
provisoire au docteur vétérinaire Jérémie
SILVANO



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-21-098

Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Jérémie SILVANO

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2019 portant nomination de M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande reçue par courriel le 13/09/2021 de Monsieur Jérémie SILVANO né le 30/11/1976 à Avignon, domicilié administrativement à Charles River Laboratories Evreux, 27930 Miserey.

Considérant que Monsieur Jérémie Silvano remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur Jérémie Silvano, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Charles River Laboratories Evreux, 27930 Miserey.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure, pour les activités « carnivores domestiques », « lagomorphes » et « autres : rongeurs et primates » .

Article 2 : Dans la mesure où les conditions de formation initiale requises seront respectées, cette habilitation sanitaire provisoire sera remplacée par une habilitation sanitaire définitive.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Jérémie Silvano, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Jérémie Silvano pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 15 septembre 2021

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental de la
protection des populations

Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2021-10-26-00031

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
provisoire au docteur vétérinaire Laurence
VANLANDEGHEM



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-21-112 Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Laurence VANLANDEGHEM

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 mai 2018 nommant Madame Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure à compter du 04 juin 2018;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;
- la décision DDPP-20-036 du Directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- la demande reçue par courriel le 25/10/2021 de Madame Laurence Vanlandeghem née le 28/10/1989, domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire de la Risle, 6 quai Félix Faure 27500 PONT AUDEMER et exerçant dans les DPE de Pont Audemer, Cormeilles, Brionne et Beuzeville.

Considérant que Madame Laurence Vanlandeghem remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Laurence Vanlandeghem, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de la Risle, 6 quai Félix Faure 27500 PONT AUDEMER.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, du Calvados et de la Seine Maritime pour les activités « carnivores domestiques », « bovins », « équins » et « ovins ou caprins ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions de formation initiale requises seront respectées, cette habilitation sanitaire provisoire sera remplacée par une habilitation sanitaire définitive.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Laurence Vanlandeghem, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Laurence Vanlandeghem pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 26 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur départemental de la
protection des populations
La directrice départementale adjointe

Estelle BORDET

DDPP de l'Eure

27-2021-10-28-00038

Arrêté fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), la diarrhée virale bovine (BVD) dans le département de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-21-109

fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), la diarrhée virale bovine (BVD) dans le département de l'Eure.

Le Préfet,

VU

- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose des bovins ;
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose caprine et ovine ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme,
- l'arrêté du Premier ministre en date du 20 mai 2018 nommant Madame Estelle BORDET, directrice adjointe départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 04 juin 2018,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure,
- la décision DDPP-20-036 du Directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Considérant :

- la découverte de plusieurs foyers de tuberculose dans les départements du Calvados et de l'Orne;
- la nécessité d'une politique de dépistage et de lutte, cohérente et coordonnée contre la tuberculose bovine dans les départements du Calvados, de l'Orne et de l'Eure, dans un rayon de 10 km autour des foyers et des parcelles pâturées par les bovins des foyers,

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOVINS

Chapitre I.1 – dispositions générales

Article 1^{er} : Les tests de dépistage de la tuberculose, de la brucellose, et de la leucose bovines, de l'IBR et de la BVD doivent être réalisés entre le 1er novembre 2021 et le 30 avril 2022.

Article 2 : Dans le présent arrêté, on entend par :

- *Exploitation* : l'ensemble des animaux, des matériels, des bâtiments et des parcelles régulièrement utilisés pour la conduite zootechnique d'animaux de rente par un exploitant agricole ou par tout autre détenteur d'animaux.

- *Exploitation laitière* : exploitation où les animaux sont tous des bovins détenus exclusivement dans le but de produire durablement du lait.

- *Atelier laitier* : l'ensemble des bovins d'une exploitation dont la vocation est de produire durablement du lait.

- *Atelier allaitant* : atelier autre que laitier où sont élevés des bovins et susceptible de connaître des naissances.

- *Troupeau indemne d'IBR* : troupeau qui a été soumis avec des résultats favorables à deux dépistages sérologiques annuels consécutifs sur mélanges de sérums par épreuves ELISA sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus, espacés de trois mois au moins et de 15 mois au maximum **ou** troupeau qui a été soumis avec des résultats favorables consécutifs à quatre épreuves ELISA pratiquées sur le lait de mélange, épreuves espacées de quatre mois au moins et huit mois au maximum.

- *Troupeau en cours de qualification IBR* : troupeau dans lequel les animaux dépistés positifs ont été éliminés et pour lequel au moins un premier dépistage sérologique ou sur lait de mélange a donné des résultats favorables.

- *Troupeau en cours d'assainissement vis-à-vis de l'IBR* : troupeau dans lequel tous les bovins dépistés individuellement positifs sont soit envoyés à l'abattoir, soit vaccinés (primovaccination et rappels éventuels réalisés et certifiés par le vétérinaire sanitaire).

- *Troupeau non conforme vis-à-vis de l'IBR* : dans tous les autres cas.

Chapitre I.2 – prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 3: Sont soumis aux tests de dépistage de la tuberculose les bovins âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire appartenant à des troupeaux dont les animaux présentent un risque sanitaire particulier à savoir :

- Les troupeaux situés dans une des communes incluses dans la zone de prophylaxie renforcée (ZPR), ou dont des bovins pâturent sur une parcelle située dans une des communes incluses dans la ZPR, quel que soit le département.
- Les troupeaux ayant été infectés depuis moins de 5 ans.
- Les troupeaux dont les bovins pâturent sur des herbages mitoyens de la forêt de Brotonne, dont le gibier est infecté par la tuberculose bovine, et classés à risque par décision administrative, et dont le numéro de cheptel est impair.
- Les troupeaux en lien épidémiologique avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose.

Article 4 : Sont soumis aux tests de dépistage de la tuberculose les bovins âgés de plus de 12 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire appartenant à des troupeaux dont les animaux présentent un risque sanitaire particulier à savoir :

- Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification "indemne" de tuberculose n'ont pas été respectées.
- Les troupeaux pour lesquels le directeur départemental en charge de la protection des populations a constaté un défaut important de maîtrise des risques sanitaires.

Article 5 : Le recours à l'intradermotuberculation comparative (IDC) est obligatoire. Les mesures sont systématiquement réalisées par le vétérinaire avant les injections et à la lecture, et les résultats sont transmis à l'OVS, signés par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur. En cas de résultat non négatif en intradermotuberculation, les résultats sont transmis dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à la DDPP.

Article 6 : Les exploitations dont les bovins pâturent sur des herbages mitoyens de la forêt de Brotonne, dont le gibier est infecté par la tuberculose bovine, présentent un risque sanitaire particulier pour les cheptels acquéreurs de leurs animaux. Aussi, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé, les bovins de plus de 6 semaines destinés à l'élevage ou à l'engraissement quittant ces exploitations doivent faire l'objet d'un test de dépistage de la tuberculose réalisé par le vétérinaire sanitaire, 30 jours au plus tard avant le départ de leur cheptel.

Article 7 : Les cheptels sans qualification ou dont la qualification a été retirée sont soumis au dépistage collectif. Les animaux de 6 semaines et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à deux séries d'intradermotuberculation comparative pratiquées de 6 mois à un an d'intervalle, en vue d'obtenir la qualification officiellement indemne de tuberculose.

Chapitre I.3 – prophylaxie de la brucellose bovine

Article 8 : Sont soumis au dépistage de la brucellose bovine tous les troupeaux bovins à l'exception des ateliers d'engraissement disposant d'une dérogation du directeur départemental de la protection des populations délivrée en application de l'article 17 de l'arrêté du 22 avril 2008 modifié susvisé.

Le dépistage est effectué :

- Dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : soit par une épreuve ELISA indirect par an sur le lait de mélange, soit selon les dispositions applicables aux ateliers allaitants ou d'engraissement fixées ci-dessous.
- Dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement : par un dépistage sérologique de mélange sur 20% des bovins de plus de 24 mois avec en priorité les mâles de plus de 36 mois, les bovins introduits dans l'année précédente puis les femelles. Dans les cheptels de moins de 50 bovins de plus de 24 mois, le nombre minimal de bovins à tester est de 10.

Chapitre I.4 – prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 9 : Sont soumis au dépistage de la leucose bovine tous les troupeaux des communes dont la liste est jointe en annexe 1, à l'exception des ateliers d'engraissement disposant d'une dérogation du directeur départemental de la protection des populations délivrée en application de l'article 17 de l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié susvisé.

Le dépistage est effectué :

- Dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : soit par une analyse par an sur le lait de mélange, soit selon les dispositions applicables aux ateliers allaitants ou d'engraissement fixées ci-dessous.

- Dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement : par un dépistage sérologique de mélange sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois, avec en priorité les mâles de plus de 36 mois, les bovins introduits dans l'année précédente puis les femelles. Dans les cheptels de moins de 50 bovins de plus de 24 mois, le nombre minimal de bovins à tester est de 10.

Chapitre I.5 – prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine

Article 10 : Sont soumis au dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) tous les troupeaux bovins à l'exception des troupeaux d'engraissement disposant d'une dérogation du directeur départemental de la protection des populations telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenus en bâtiment fermé. Par conséquent, dans les ateliers d'engraissement qui bénéficient d'une dérogation du directeur départemental de la protection des populations mais dont les animaux sont à l'herbe, le dépistage est obligatoire.

✓ Pour les troupeaux indemnes ou en cours de qualification, le dépistage est effectué :

- dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : par une analyse semestrielle sur le lait de mélange ;
- dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement par un dépistage sérologique annuel sur tous les animaux de plus de 24 mois.

✓ Pour les autres troupeaux, le dépistage est effectué :

- par analyse sérologique sur tous les animaux de plus de 12 mois non reconnus positifs.

Chapitre I.6 – prophylaxie de la diarrhée virale bovine

Article 11 : Le dépistage de tous les cheptels est prévu par l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Article 12 :

- ✓ Pour les troupeaux laitiers : un dépistage, au minimum semestriel, par analyses sérologiques sur lait de grand mélange est réalisé.
- ✓ Pour les troupeaux allaitants : un dépistage par analyse sérologique sur un sérum de mélange est réalisé sur un échantillon représentatif d'animaux non vaccinés, présents sur l'élevage depuis plus de trois mois.

Pour les cheptels de 20 bovins et moins, le dépistage de la BVD est réalisé après prélèvements de tous les bovins de l'élevage afin de réaliser une analyse PCR en mélange, les bovins connus non IPI sont exclus et n'apparaissent pas sur le DAP.

Dans les cheptels pour lesquels un assainissement BVD est obligatoire, les cartes vertes (ASDA) des bovins nés ne sont éditées qu'après réception par la section départementale de l'OVS, le GDS de l'Eure, des résultats de l'analyse BVD effectuée sur ces bovins.

Chapitre I.7 – contrôles sanitaires à l'introduction

Article 13 : Lors de l'introduction de bovins dans un cheptel, les dépistages suivants doivent être effectués :

- IBR : sur tous les bovins introduits quel que soit leur âge et le délai entre la sortie du cheptel d'origine et l'entrée dans le cheptel destinataire. Le dépistage doit être réalisé par sérologie entre quinze et trente jours suivant l'entrée dans le cheptel.

Tout bovin détenu dans un troupeau non indemne d'IBR doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur à un dépistage sérologique dans les quinze jours précédant son départ.

Les bovins destinés à un troupeau d'engraissement dérogatoire, exclusivement entretenus en bâtiment dédié et les bovins destinés à l'abattoir peuvent déroger à l'obligation de dépistage à condition d'être transportés à destination par transport sécurisé.

- Brucellose : sur les bovins introduits de plus de 24 mois si le délai entre la sortie de l'exploitation d'origine et l'entrée dans l'exploitation destinataire est supérieur à 6 jours, dans les 30 jours suivant l'introduction des bovins dans l'exploitation de destination.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OVINS ET CAPRINS

Article 14 : Les tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose ovine et caprine doivent être réalisés entre le 1er novembre 2021 et le 30 septembre 2022.

Sont soumis au dépistage de la brucellose :

- les troupeaux situés sur les communes dont la liste, correspondant à 1/5 des communes de l'Eure, est fixée en annexe 1 ;
- les troupeaux producteurs de lait cru, quelle que soit la commune.

Le dépistage est effectué par contrôles sérologiques sur :

- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- 25 % des femelles en âge de reproduction avec un minimum de 50 animaux ;
- tous les animaux introduits entre deux prophylaxies.

Les petits détenteurs respectant l'ensemble des critères qui suivent ne sont pas considérés comme des troupeaux au sens de l'arrêté du 10/10/2013 relatif à la brucellose des petits ruminants et ne sont donc pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 ou moins petits ruminants de plus de six mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle ;
- ayant désigné un vétérinaire sanitaire.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS BOVINS D'ENGRASSEMENT

Article 15 : Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, les contrôles prévus aux chapitres I.2 à I.6 peuvent ne pas être appliqués aux animaux non reproducteurs, destinés exclusivement à des ateliers d'engraissement, sous réserve des conditions suivantes:

- un atelier d'engraissement est défini comme une unité d'animaux destinés uniquement à la boucherie, et élevés dans une même exploitation ;

- une stricte séparation des animaux de l'atelier d'engraissement avec d'autres unités de productions d'espèces sensibles à ces maladies doit être respectée ;
- une visite d'évaluation sanitaire doit être réalisée annuellement par le vétérinaire sanitaire de l'atelier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Sauf cas particulier et après accord du directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces tests, sont ceux qui ont été désignés par propriétaires d'animaux avant le 1er novembre 2021.

Article 17 : Le rapport d'intervention du vétérinaire accompagne les prélèvements au LDA. Ce rapport d'intervention est formalisé par le Document d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) et, le cas échéant, par tout autre document prévu dans les instructions adressées aux vétérinaires sanitaires par le directeur départemental de la protection des populations. Pour les rapports d'intradermotuberculation, les résultats sont transmis à l'OVS, signés par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur. En cas de résultat non négatif en intradermotuberculation, les résultats sont transmis dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à la DDPP.

Article 18 : L'arrêté préfectoral n°DDPP-20-139 du 20 septembre 2020 fixant les modalités de lutte contre la tuberculose, la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine dans le département de l'Eure est abrogé.

Article 19 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et chaque vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 28 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,


Estelle BORDET

Annexe 1 Communes à dépistage leucose bovine et brucellose ovine en 2021-2022

011 AMFREVILLE LA CAMPAGNE	B	278 GARENNES SUR EURE	561 SAINT MACLOU
017 ANGERVILLE LA CAMPAGNE		280 GAUCIEL	563 SAINT MARDS DE BLACARVILLE
020 ARNIERES SUR ITON		281 GAUDREVILLE LA RIVIERE	570 SAINT MARTIN LA CAMPAGNE
023 AULNAY SUR ITON		282 GAUVILLE LA CAMPAGNE	572 SAINT MESLIN DU BOSCH
027 AUTHIEUX (LES)		287 GLISOLLES	574 SAINT NICOLAS DU BOSCH
031 AVIRON		298 GRAVERON SEMERVILLE	579 SAINT OUVEN DE PONTCHEUIL
033 BACQUEPUI		299 GRAVIGNY	593 SAINT PIERRE DES FLEURS
044 BAUX SAINTE CROIX (LES)		302 GROS THEIL (LE)	E 595 SAINT PIERRE DU BOSGUERARD
047 BEAUBRAY		301 GROSSOEUVRE	597 SAINT PIERRE DU VAL
048 BEAUFICEL EN LYONS		306 GUICHAINVILLE	602 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT
053 BEC THOMAS (LE)		309 HABIT (L')	604 SAINT SULPICE DE GRAIMBOUVILLE
057 BERNIENVILLE		313 HARENGERE (LA)	606 SAINT SYMPHORIEN
064 BERVILLE SUR MER		320 HAYE DU THEIL (LA)	611 SAINT VIGOR
065 BEUZEVILLE		338 HOGUES (LES)	524 SAINTE COLOMBE LA COMMANDERIE
066 BEZU LA FORET		344 HOULBEC PRES LE GROS THEIL	568 SAINTE MARTHE
073 BOIS LE ROI		347 HUEST	615 SASSEY
078 BOISSIERE (LA)		355 IVRY LA BATAILLE	616 SAUSSAYE (LA)
082 BONNEVILLE SUR ITON (LA)		358 JOUY SUR EURE	618 SEBECOURT
094 BOSQUENTIN		360 JUMELLES	620 SELLES
099 BOULAY MORIN (LE)		361 LANDE SAINT LEGER (LA)	621 SEREZ
100 BOULLEVILLE		368 LIGNEROLLES	636 THUIT ANGER (LE)
111 BRETAGNOLLES		369 LILLY	638 THUIT SIGNOL (LE)
118 BROSVILLE		370 LISORS	639 THUIT SIMER (LE)
120 BUREY		373 LORLEAU	641 TILLEUL LAMBERT (LE)
126 CAMPIGNY		374 LOUVERSEY	646 TORPT (LE)
132 CAUGE		377 LYONS LA FORET	649 TOUFFREVILLE
141 CHAMP DOLENT		382 MANDEVILLE	650 TOURNEDOS BOIS HUBERT
144 CHAMPIGNY LA FUTELAYE		384 MANNEVILLE LA RAOULT	652 TOURNEVILLE
147 CHAPELLE DU BOIS DES FAULX (LA)		385 MANNEVILLE SUR RISLE	654 TOURVILLE LA CAMPAGNE
154 CHAVIGNY-BAILLEUL		391 MARCILLY SUR EURE	655 TOURVILLE SUR PONT AUDEMER
161 CLAVILLE		393 MARTAINVILLE	656 TOUTAINVILLE
162 COLLANDRES QUINCARNON		401 MESNIL FUGUET (LE)	659 TRINITE (LA)
163 COLLETOT		402 MESNIL HARDRAY (LE)	C 662 TRIQUEVILLE
165 CONCHES EN OUCHE		410 MISEREY	664 TRONQUAY (LE)
169 CONTEVILLE		419 MOUETTES	668 VAL DAVID (LE)
174 CORNEVILLE SUR RISLE		421 MOUSSEAUX NEUVILLE	671 VANNECROCQ
177 COUDRES		424 NAGEL SEEZ MESNIL	672 VASCOEUIL
183 COUTURE BOUSSEY (LA)		436 NOGENT LE SEC	678 VENTES (LES)
189 CROISILLE (LA)		439 NORMANVILLE	684 VIEIL-EVREUX (LE)
193 CROTH		446 ORMES	700 VRAIVILLE
200 DARDEZ		447 ORVAUX	C Communes nouvelles
216 EMALLEVILLE		451 PARVILLE	A La Baronnie
217 EMANVILLE		464 PLESSIS GROHAN (LE)	B Amfreville St Amand
220 EPIEDS		467 PONT AUDEMER	D 671 VANNECROCQ
229 EVREUX		472 PORTES	D Pont Audemer
230 EZY SUR EURE		476 PREAUX (LES)	E Le Bosc du Theil
233 FATOUVILLE GREMAIN		478 PREY	F Le Thuit de l'Oison
234 FAUVILLE		482 PYLE (LA)	
235 FAVEROLLES LA CAMPAGNE		484 QUESSIGNY	A
240 FERRIERE SUR RISLE (LA)		486 QUITTEBEUF	
238 FERRIERES HAUT CLOCHER		489 REUILLY	
242 FIDELAIRE (LE)		496 ROSAY SUR LIEURE	
243 FIQUEFLEUR EQUAINVILLE		504 SACQUENVILLE	
245 FLEURY LA FORET		506 SAINT AMAND DES HAUTES TERRES	B
254 FONTAINE SOUS JOUY		507 SAINT ANDRE DE L'EURE	
256 FORET DU PARC (LA)		529 SAINT CYR LA CAMPAGNE	
258 FORT MOVILLE		534 SAINT DIDIER DES BOIS	
259 FOUCRAINVILLE		535 SAINT ELIER	
260 FOULBEC		544 SAINT GERMAIN DE FRESNEY	
261 FOUQUEVILLE		545 SAINT GERMAIN DE PASQUIER	
263 FOURMETOT		546 SAINT GERMAIN DES ANGLES	
268 FRESNE (LE)	C	549 SAINT GERMAIN VILLAGE	D
271 FRESNEY		555 SAINT LAURENT DES BOIS	
277 GARENCIERES	A	560 SAINT LUC	

**Annexe à l'arrêté préfectoral fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la leucose bovine
enzootique, de la brucellose, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine
et de la diarrhée virale bovine pour la campagne 2021-2022**

**Liste des communes incluses dans
la zone de prophylaxie renforcée (ZPR) tuberculose bovine**

DÉPARTEMENT DU CALVADOS	
AGY (totalité)	COURTONNE-LES-DEUX- EGLISES (totalité)
AMAYE-SUR-ORNE (totalité)	COURVAUDON (totalité)
AUBIGNY (totalité)	CROCZY (totalité)
AURSEULLES (pour partie)	CROISILLES (totalité)
territoire des anciennes communes de :	CROUAY (totalité)
ANCTOVILLE	CULEY-LE-PATRY (totalité)
AVENAY (totalité)	
	DAMBLAINVILLE (totalité)
BALLEROY-SUR-DRÔME (totalité)	LE DETROIT (totalité)
BARBERY (totalité)	DONNAY (totalité)
BARON-SUR-ODON (totalité)	
BAROU-EN-AUGE (totalité)	EPANEY (totalité)
LA BAZOQUE (totalité)	ÉPINAY-SUR-ODON (totalité)
BEAUMAIS (totalité)	ERAINES (totalité)
BERNESQ (totalité)	ESPINS (totalité)
BEUVILLERS (totalité)	ESQUAY-NOTRE-DAME (totalité)
LE BO (totalité)	ESSON (totalité)
BLAY (totalité)	ESTREES-LA-CAMPAGNE (totalité)
LA BOISSIÈRE (totalité)	ÉTERVILLE (totalité)
BONNEMAISON (totalité)	ÉVRECY (totalité)
BONNOEIL (totalité)	
BONS-TASSILLY (totalité)	FALAISE (totalité)
BOUGY (totalité)	FEUGUEROLLES-BULLY (totalité)
BOULON (totalité)	FLEURY-SUR-ORNE (totalité)
BOURGUÉBUS (totalité)	LA FOLIE (totalité)
BRETTEVILLE-LE-RABET (totalité)	LA FOLLETIERE-ABENON (totalité)
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE (totalité)	FONTAINE-ÉTOUPEFOUR (totalité)
LE BREUIL-EN-BESSIN (totalité)	FONTAINE-LE-PIN (totalité)
BRICQUEVILLE (totalité)	FONTENAY-LE-MARMION (totalité)
	FONTENAY-LE-PESNEL (totalité)
LA CAINE (totalité)	FORMIGNY LA BATAILLE (totalité)
CAMPIGNY (totalité)	FOURCHES (totalité)
CANCHY (totalité)	FOURNEAUX-LE-VAL (totalité)
CARTIGNY-L'ÉPINAY (totalité)	FRESNE-LA-MERE (totalité)
CASTILLON (totalité)	FRESNEY-LE-PUCEUX (totalité)
CASTILLON-EN-AUGE (totalité)	FRESNEY-LE-VIEUX (totalité)
CASTINE-EN-PLAINE (totalité)	
CAUVICOURT (totalité)	GAVRUS (totalité)
CAUVILLE (totalité)	GLOS (totalité)
LE CASTELET (totalité)	GOUVIX (totalité)
CERNAY (totalité)	GRAINVILLE-LANGANNERIE (totalité)
CESNY-LES-SOURCES (totalité)	GRAINVILLE-SUR-ODON (totalité)
CINTHEAUX (totalité)	GRIMBOSQ (totalité)
CLECY (totalité)	
COLOMBIÈRES (totalité)	LA HOGUETTE (totalité)
COMBRAY (totalité)	LE HOM (totalité)
CONDE-EN-NORMANDIE (totalité)	HOTTOT-LES-BAGUES (totalité)
CORDEBUGLE (totalité)	LA HOUBLONNIÈRE (totalité)
CORDEY (totalité)	
COSESSEVILLE (totalité)	
COURCY (totalité)	IFS (totalité)
COURTONNE-LA-MEUDRAC (totalité)	

<p>ISIGNY-SUR-MER (pour partie) territoire des anciennes communes de : CASTILLY NEUILLY-LA-FORÊTLES OUBEAUX VOUILLY LES ISLES-BARDEL (totalité)</p> <p>JUVIGNY-SUR-SEULLES (totalité)</p> <p>LAIZE-CLINCHAMPS (totalité) LANDES-SUR-AJON (totalité) LEFFARD (totalité) LESSARD-ET-LE-CHÊNE (totalité) LISIEUX (totalité) LISON (totalité) LISORES (totalité) LITTEAU (totalité) LIVAROT PAYS D'AUGE (totalité) LES LOGES-SAULCES (totalité) LONGUEVILLE (totalité) LONGVILLERS (totalité) LOUVAGNY (totalité)</p> <p>MAISONCELLES-PELVEY (totalité) MAISONCELLES-SUR-AJON (totalité) MAIZET (totalité) MAIZIÈRES (totalité) MALHERBE SUR AJON (totalité) MALTOT (totalité) MANDEVILLE-EN-BESSIN (totalité) LE MARAIS-LA-CHAPELLE (totalité) MARTAINVILLE (totalité) MARTIGNY-SUR-L'ANTE (totalité) MAY-SUR-ORNE (totalité) MESLAY (totalité) LE MESNIL-AU-GRAIN (totalité) Le MESNIL-EUDES (totalité) LE MESNIL-GUILLAUME (totalité) Le MESNIL-SIMON (totalité) LE MESNIL-VILLEMENT (totalité) MÉZIDON VALLÉE D'AUGE (pour partie), territoire des anciennes communes de : LES AUTHIEUX-PAPION COUPESARTE GRANDCHAMP-LE-CHÂTEAU LÉCAUDE SAINT-JULIEN-LE-FAUCON LE MOLAY-LITTRY (totalité) LES MONCEAUX (totalité) MONDRAINVILLE (totalité) MONFRÉVILLE (totalité) MONTFIQUET (totalité) MONTIGNY (totalité) MONTILLIERES-SUR-ORNE (totalité) LES MONTS D'AUNAY (pour partie), territoire des anciennes communes de : AUNAY-SUR-ODON BAUQUAY CAMPANDRE-VALCONGRAIN LE PLESSIS-GRIMOULT ROUCAMPS</p>	<p>MONTS-EN-BESSIN (totalité) MORTEAUX-COULIBOEUF (totalité) MOSLES (totalité) MOUEN (totalité) MOULINES (totalité) LES MOUTIERS-EN-AUGE (totalité) LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS (totalité) MUTRECY (totalité)</p> <p>NORON-L'ABBAYE (totalité) NORREY-EN-AUGE (totalité)</p> <p>OLENDON (totalité) ORBEC (totalité) OUFFIERES (totalité) OUILLY-LE-TESSON (totalité)</p> <p>PARFOURU-SUR-ODON (totalité) PERIGNY (totalité) PERTHEVILLE-NERS (totalité) PIERREFITTE-EN-CINGLAIS (totalité) PIERREPONT (totalité) PLANQUERY (totalité) LA POMMERAYE (totalité) PONT-D'OUILLY (totalité) PONTECOULANT (totalité) POTIGNY (totalité) LE PRÉ-D'AUGE (totalité) PREAUX-BOCAGE (totalité) PRETREVILLE (totalité)</p> <p>RAPILLY (totalité) ROUVRES (totalité) RUBERCY (totalité)</p> <p>SAINT-ANDRÉ-SUR-ORNE (totalité) SAINT-DENIS-DE-MAILLOC (totalité) SAINT-DENIS-DE-MERE (totalité) SAINT-DÉSIR (totalité) SAINT-GERMAIN-DE-LIVET (totalité) SAINT-GERMAIN-LANGOT (totalité) SAINT-GERMAIN-LE-VASSON (totalité) SAINTE-HONORINE-DU-FAY (totalité) SAINT-JEAN-DE-LIVET (totalité) SAINT-LAMBERT (totalité) SAINT-LAURENT-DE-CONDEL (totalité) SAINT-LOUET-SUR-SEULLES (totalité) SAINT-MANVIEU-NORREY (totalité) SAINT-MARCOUF (totalité) SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE (totalité) SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE (totalité) SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY (totalité) SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY (totalité) SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE (totalité) SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC (totalité) SAINT-MARTIN-DE-MIEUX (totalité) SAINT-OMER (totalité) SAINT-PIERRE-CANIVET (totalité) SAINT-PIERRE-DES-IFS (totalité) SAINT-PIERRE-DU-BU (totalité)</p>
--	---

<p>SAINT-PIERRE-EN-AUGE (pour partie), territoire des anciennes communes de :</p> <p>MONTVIETTE L'OUDON SAINT-GEORGES-EN-AUGE SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE VAUDELOGES VIEUX-PONT-EN-AUGE</p> <p>SAINT-REMY (totalité) SAINT-SYLVAIN (totalité) SAINT-VAAST-SUR-SEULLES (totalité) SAON (totalité) SAONNET (totalité) SEULLINE (pour partie)</p> <p>territoire des anciennes communes de :</p> <p>Saint-GEORGES-D'AUNAY</p> <p>SOIGNOLLES (totalité) SOULANGY (totalité) SOUMONT-SAINT-QUENTIN (totalité)</p> <p>TERRE DE DRUANCE (pour partie), territoire des anciennes communes de :</p> <p>SAINT-JEAN-LE-BLANC SAINT-VIGOR-DES-MÉZERETS</p> <p>TESSEL (totalité) THUE ET MUE (pour partie)</p> <p>territoire des anciennes communes de :</p> <p>CHEUX TILLY-SUR-SEULLES (totalité)</p>	<p>TOURNIÈRES (totalité) TOURVILLES-SUR-ODON (totalité) TRACY-BOCAGE (totalité) TREPREL (totalité) TRÉVIÈRES (totalité) LE TONQUAY (totalité)</p> <p>URVILLE (totalité) USSY (totalité)</p> <p>VACOGNES-NEUILLY (totalité) VAL D'ARRY (totalité) VAL DE VIE (totalité) VALAMBRAY (pour partie)</p> <p>territoire des anciennes communes de :</p> <p>CONTEVILLE POUSSY-LA-CAMPAGNE</p> <p>VALORBIQUET (en totalité) VENDES (totalité) VERSAINVILLE (totalité) VERSON</p> <p>LA VESPIERE-FRIARDEL (en totalité) LE VEY (totalité) VIEUX (totalité) VIGNATS (totalité) VILLERS-BOCAGE (totalité) VILLERS-CANIVET (totalité) LA VILLETTE (totalité) VILLY-BOCAGE (totalité) VILLY-LEZ-FALAISE (totalité)</p>
--	--

<p>DÉPARTEMENT DE L'EURE</p> <p>LA CHAPELLE-GAUTHIER</p> <p>LA GOULAFRIÈRE</p>	<p>SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE SAINT-JEAN-DU-THENNEY</p>
---	--

<p>DÉPARTEMENT DE LA MANCHE</p> <p>Communes situées dans la zone de prophylaxie commune avec le Calvados</p> <p>AIREL (pour partie)</p> <p>BÉRIGNY (pour partie)</p> <p>CERISY-LA-FORÊT (totalité) COUVAINS (pour partie)</p> <p>MOON-SUR-ELLE (pour partie)</p>	<p>SAINT-ANDRÉ-DE-L'ÉPINE (pour partie) SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE (pour partie) SAINT-FROMOND (pour partie) SAINT-GEORGES-D'ELLE (pour partie) SAINT-GERMAIN-D'ELLE (pour partie) SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY (totalité)</p> <p>VILLIERS-FOSSARD (pour partie)</p>
---	---

<p>DÉPARTEMENT DE L'ORNE</p> <p>ALMENÊCHES (totalité) ARGENTAN (totalité) ATHIS-VAL DE ROUVRE (totalité)</p>	<p>AUBUSSON (totalité) AUNOU-LE-FAUCON (totalité) Avernes-Saint-Gourgon (totalité)</p>
---	--

AUBRY-LE-PANTHOU (totalité)	
BAILLEUL (totalité) BAZOUCHES-AU-HOULME (totalité) LA BAZOQUE (totalité) BERJOU (totalité) BOISCHAMPRÉ (pour partie), territoire des anciennes communes de : SAINT-LOYER-DES-CHAMPS BOISSEI-LA-LANDE (totalité) LE BOSCH-RENOULT (totalité) BRIEUX (totalité)	MÉNIL-VIN (totalité) MERRI (totalité) MONT-ORMEL (totalité) MONTABARD (totalité) MONTILLY-SUR-NOIREAU (totalité) MONTREUIL-LA-CAMBE (totalité) MOULINS-SUR-ORNE (totalité)
CAHAN (totalité) CALIGNY (totalité) CAMEMBERT (totalité) CANAPVILLE (totalité) CERISY-BELLE-ÉTOILE (totalité) LES CHAMPEAUX (totalité) CHAMPOSOULT (totalité) CHAUMONT (totalité) COMMEAUX (totalité) COUDEHARD (totalité) COULONCES (totalité) CRAMÉNIL (totalité) CROISILLES (totalité) CROUTTES (totalité)	NEAUPHE-SUR-DIVE (totalité) NÉCY (totalité) NEUVILLE-SUR-TOUQUES (totalité) NEUVY-AU-HOULME (totalité)
DURCET (totalité)	OCCAGNES (totalité) OMMOY (totalité)
ÉCHALOU (totalité) ÉCORCHES (totalité)	LE PIN-AU-HARAS (totalité) PONTCHARDON (totalité) PUTANGES-LE-LAC (pour partie), territoire des anciennes communes de : CHÊNEDOUIT LA FORÊT-AUVRAY RABODANGES LES ROTOURS SAINT-AUBERT-SUR-ORNE SAINTE-CROIX-SUR-ORNE
FLERS (totalité) FONTAINE-LES-BASSETS (totalité) LA FRESNAIE-FAYEL (totalité) FRESNAY-LE-SAMSON (totalité)	LE RENOUARD (totalité) RÉSENLIEU (totalité) RI (totalité) ROIVILLE (totalité) RÔNAI (totalité)
GACÉ (totalité) GINAI (totalité) GOUFFERN EN AUGÉ (totalité) GUËPREI (totalité) GUERQUESALLES (totalité)	SAI (totalité) SAINT-ANDRÉ-DE-BRIOUZE (totalité) SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL (totalité) SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT (totalité) SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS (totalité) SAINT-GERMAIN-D'AUNAY (totalité) SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE (totalité) SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS (totalité) SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE (totalité) SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE (totalité) SAINT-PIERRE-DU-REGARD (totalité) SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (totalité) SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME (totalité) SAINTE-OPPORTUNE (totalité) SAP-EN-AUGÉ (totalité) LA SELLE-LA-FORGE (totalité) SÉVIGNY (totalité)
HABLOVILLE (totalité)	
JUVIGNY-SUR-ORNE (totalité)	
LA LANDE-PATRY (totalité) LA LANDE-SAINT-SIMÉON (totalité) LANDIGOU (totalité) LOUVIÈRES-EN-AUGÉ (totalité)	TICHEVILLE (totalité) TOURNAI-SUR-DIVE (totalité) TRUN (totalité)
MARDILLY (totalité) MÉNIL-FROGER (totalité) MÉNIL-GONDOUIN (totalité) MÉNIL-HERMEI (totalité) MÉNIL-HUBERT-EN-EXMES (totalité) MÉNIL-HUBERT-SUR-ORNE (totalité) LE MÉNIL-VICOMTE (totalité)	VILLEDIEU-LÈS-BAILLEUL (totalité) VIMOUTIERS (totalité)

DDPP de l'Eure

27-2021-11-10-00001

Arrêté modifiant l'habilitation sanitaire du
docteur vétérinaire Marion DEVEDEIX



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-21-117

Modifiant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Marion DEVEDEIX

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 mai 2018 nommant Madame Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure à compter du 04 juin 2018;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;
- la décision DDPP-20-036 du Directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- l'arrêté préfectoral n° DDPP-19-212 du 06/12/2019 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marion DEVEDEIX
- la demande de modification, reçue par mail le 27/10/2021, de Madame Marion DEVEDEIX, née le 11/02/1994 à Poitiers, domicilié administrativement à Vet Capitale, 49 route de Lyons 27460 IGOVILLE et exerçant 37 boulevard St Germain 75005 PARIS.

Considérant que Madame Marion DEVEDEIX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marion DEVEDEIX, docteur vétérinaire domicilié administrativement à Vet Capitale, 49 route de Lyons 27460 IGOVILLE et exerçant 37 boulevard St Germain 75005 PARIS.

Cette habilitation concerne le département de Paris pour l'activité « carnivores domestiques ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Marion DEVEDEIX, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Marion DEVEDEIX pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDPP-19-212 du 06/12/2019.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 novembre 2021

Pour le Préfet, par délégation

Pour le directeur départemental de la
protection des populations
La directrice départementale adjointe

Estelle BORDET

DDPP de l'Eure

27-2021-09-08-00008

Arrêté modifiant l'habilitation sanitaire du
docteur vétérinaire Ruben DOBBELAERE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-21-096

Modifiant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Ruben DOBBELAERE

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2019 portant nomination de M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DDPP-19-176 du 15/10/2019 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Ruben DOBBELAERE
- la demande de modification, transmise par la DDPP76, de Monsieur Ruben DOBBELAERE, né le 19/08/1994 à Tielt (Belgique), domicilié administrativement à VETERINAIRES NORDMAN 27460 IGOVILLE et exerçant 14 rue Jeanne Leclerc 76390 AUMALE.

Considérant que Monsieur Ruben DOBBELAERE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Ruben DOBBELAERE, domicilié administrativement à VETERINAIRES NORDMAN 27460 IGOVILLE et exerçant 14 rue Jeanne Leclerc 76390 AUMALE.

Cette habilitation concerne les départements de la Seine -Maritime, de l'Oise, et de la Somme pour les activités « carnivores domestiques », « bovins », « Équins », « Suidés », « Volailles » et « Ovins ou caprins ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Ruben DOBBELAERE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Ruben DOBBELAERE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDPP-19-176 du 15/10/2019.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 08 septembre 2021

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental de la
protection des populations

Patrick PAIGNANT